

Délibération n° N°DAG10/2026 du 12 octobre 2026

Relative à la dissolution anticipée et à la mise en liquidation du GIP "Groupement pour l'Insertion et l'évolution professionnelles (GIEP-NC)"

L'assemblée générale du GIEP-NC,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 110/CP du 15 novembre 2018 relative à l'approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) » ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BCL 3 du 18 mars 2019 portant approbation de cette convention ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) » ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 9/2026 du 4 mai 2026 portant nomination de M. Philippe DARRASON, directeur du GIEP-NC à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le courrier du directeur des Finances publiques de Nouvelle-Calédonie en date du 21 novembre 2024 relatif à la fin programmée des applications CLARA et DDPAC, indiquant la nécessité pour le GIEP-NC soit de modifier son statut pour devenir un établissement public de la Nouvelle-Calédonie, soit d'adopter la nomenclature M9 afin de pouvoir disposer d'un progiciel de gestion intégré ;

Vu le courrier du directeur des Finances publiques de Nouvelle-Calédonie en date du 12 septembre 2025 accordant, à titre exceptionnel, la prolongation du maintien de l'environnement technique actuel jusqu'à la fin de l'année 2026 et précisant qu'une nouvelle demande de prolongation ne pourra recevoir de réponse favorable ;

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise du GIEP-NC rendu le 12 octobre 2026 sur le projet de dissolution du groupement et ses conséquences sur les personnels ;

Vu le rapport présenté à l'assemblée générale ;

Considérant que la dissolution du GIP GIEP-NC est rendue nécessaire par la volonté du gouvernement de transformer la structure en établissement public administratif (EPA). Cette transformation repose sur trois considérations fortes :

1 - La structure GIP n'a pas été utilisée comme telle par les administrateurs du GIEP, un désengagement progressif des collectivités provinciales s'étant opéré au fil des années et la commande de formation privée étant restée anecdotique. Aujourd'hui, la quasi-intégralité des financements du groupement proviennent de la Nouvelle-Calédonie et d'une taxe affectée. Il est donc temps de tirer les conclusions de cet état de fait et de permettre à la collectivité Nouvelle-Calédonie de piloter plus directement son principal outil de formation.

2 - Le maintien en GIP nécessite un passage de l'instruction M52 à la M9, l'acquisition d'un logiciel de comptabilité intégré adapté au fonctionnement d'un GIP et la mise en place des moyens nécessaires à une agence comptable propre au GIEP-NC.

Le passage en EPA permet le maintien de l'application actuelle qui est celle de la collectivité Nouvelle-Calédonie.

3 - Le paysage de la formation, de l'insertion et de l'emploi a fortement évolué depuis 2019 et il convient de recalibrer les missions du GIEP à l'aune de ces changements.

Après en avoir délibéré en sa séance du **12 octobre 2026**, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dissolution anticipée du GIP

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions de sa convention constitutive, décide la dissolution anticipée du GIP « GIEP-NC » à compter de la mise en œuvre de l'établissement public administratif appelé à reprendre les missions du GIEP-NC, sous réserve de sa création effective.

À cette date, le groupement cesse ses activités, à l'exception des opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 2 : Mise en liquidation et nomination du liquidateur

À compter de la date d'effet de la dissolution, le groupement est placé en liquidation.

Conformément à l'article 27 de la convention constitutive, Monsieur Philippe DARRASON est nommé liquidateur à compter de cette même date et jusqu'à la clôture de la liquidation. Ses pouvoirs sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Aucune rémunération spécifique ne lui est accordée au titre de cette mission.

Le siège de la liquidation est fixé au siège du GIEP-NC, 10, rue Kataoui, Nouville, Nouméa. Toute correspondance relative à la liquidation est adressée au liquidateur à cette adresse.

Article 3 : Missions et pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur exerce ses pouvoirs pour les seuls besoins de la liquidation, dans le respect des compétences de l'assemblée générale et de l'agent comptable.

À ce titre, il est chargé de dresser l'état des biens, créances et dettes du groupement, de préparer et de mettre en œuvre les transferts à l'établissement public administratif dans les conditions prévues à l'article 4 et de régler les opérations restant à la charge du groupement pour les besoins de sa liquidation.

Il représente le groupement dans les actes nécessaires à la liquidation, y compris en justice, et exerce les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses correspondantes. Les opérations de recouvrement, de paiement et de maniement des fonds demeurent de la compétence de l'agent comptable.

Il prépare le rapport de liquidation, assure les formalités administratives nécessaires et organise la conservation et la remise des archives.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 4 : Transfert des droits, obligations et de la trésorerie

Dès la mise en œuvre effective de l'établissement public administratif appelé à reprendre les missions du GIEP-NC, les biens, droits et obligations du groupement lui sont transférés dans les conditions prévues par les textes organisant cette reprise. Les dettes restant à payer et les créances restant à recouvrer sont reprises par cet établissement.

La totalité du solde de trésorerie du groupement lui est transférée à cette même date, sur la base d'une situation arrêtée par l'agent comptable.

Le liquidateur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de réaliser les opérations nécessaires à ces transferts.

À la clôture de la liquidation, l'excédent d'actif éventuel restant est attribué à cet établissement conformément à l'article 28 de la convention constitutive.

Article 5 : Suivi et clôture de la liquidation

Le liquidateur rend compte à l'assemblée générale de l'avancement des opérations de liquidation.

À l'issue de ces opérations, il présente à l'assemblée générale son rapport de liquidation, comprenant notamment le bilan des transferts réalisés au profit de l'établissement public administratif. Les comptes définitifs sont établis et présentés par le liquidateur et l'agent comptable, chacun dans le cadre de ses compétences.

L'assemblée générale approuve le rapport et les comptes définitifs de liquidation, constate la clôture de la liquidation et met fin au mandat du liquidateur.

La délibération constatant la clôture de la liquidation est transmise au haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le directeur puis à compter de la date d'effet de la dissolution, le liquidateur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Un membre de l'assemblée générale

EDOUARD CASTAING

Le président de l'assemblée générale

GILBERT TYUIENON